

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.000 du 6 avril 1998

A. 78.026/XI-4264

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 1998 par XXX,
se déclarant de nationalité burundaise, qui tend à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution des décisions :

1. d'irrecevabilité d'une demande d'application de
l'article 9, alinéa 3, du 23 février 1998;
2. ordre de quitter le territoire, annexe 13, du 11
mars 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui se déclare de nationalité burundaise, d'ethnie Hutu, de par sa filiation paternelle, mais de mère Tutsie, est arrivé en Belgique le 19 avril 1995 et qu'il s'est déclaré réfugié le 24 avril 1995; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 25 avril 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, le 6 juin 1995, décidé qu'un examen ultérieur de la demande était nécessaire; que le 29 janvier 1997, le Commissaire général a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au motif notamment qu'il n'établissait pas son identité ni sa nationalité; que la Commission permanente de recours des réfugiés a, le 6 juin 1997, confirmé cette décision; que la décision de la Commission permanente n'a fait l'objet d'aucun recours; que le 8 août 1997, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 23 février 1998 cette demande a été déclarée irrecevable; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué est motivée ainsi qu'il suit:

"MOTIFS : Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir l'intégration en Belgique, le désir de poursuivre sa formation de même que le fait d'avoir exercé une activité lucrative dans le cadre d'un travail intérimaire, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes ethniques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile, examen au cours duquel la nationalité de l'intéressé a d'ailleurs été fortement mise en question. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre le séjour en Belgique.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre d'Intérieur", la mention "prise en date du 23 février 1998".

MOTIF DE LA Mesure :

-Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2/)

-N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77)."

que cette décision a été notifiée au requérant le 11 mars 1998 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire; que celui-ci, qui constitue le second acte attaqué, est motivé de la manière suivante :

" Art. 7, alinéa 1, 2/ de la loi du 15 décembre 1980.

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - art. 77)";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en application de la dite loi ainsi que les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans une première branche, le requérant invoque l'enseignement de l'arrêt n/ 72.370 du 11 mars 1998 et soutient que doivent être considérées comme circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le fait de résider plus d'une année sur le territoire, sans que la procédure d'asile n'ait trouvé une issue définitive, et de prouver une bonne intégration sur le territoire belge, propos que le Ministre de l'Intérieur a lui-même tenus, le 18 janvier 1996, à l'occasion de la discussion qui portait, au sein de la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des représentants, sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980; que le Ministre ne justifie pas en l'espèce pourquoi il s'écarte des critères qu'il a lui-même donnés quant à la recevabilité de la demande sur le territoire belge; que, dans une seconde branche, le Ministre renvoie à la décision du Commissaire général et de la Commission permanente, pour justifier du non fondement de la demande, estimant que les problèmes ethniques ont été analysés de manière approfondie dans le cadre de la demande d'asile, alors que les problèmes ethniques peuvent constituer des motifs empêchant le retour dans le pays, indépendamment de la Convention de Genève;

Considérant, sur la première branche du moyen, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder

l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est introduite en Belgique et non à l'étranger; que, dans sa demande introduite en application de l'article 9, alinéa 3, le requérant fait valoir que bien qu'il ne soit pas en Belgique depuis fort longtemps, puisqu'il est arrivé en 1995, il s'est fortement intégré dans la communauté belge; qu'il est organiste dans différentes paroisses et qu'il suit des cours de comptabilité en cours du soir et souhaite, à tout le moins, pouvoir poursuivre sa formation et la terminer; que c'est légalement que la partie adverse a pu considérer que ces éléments d'intégration nés durant la procédure d'asile dont la longueur, comme le reconnaît le requérant, n'a pas été excessive, relèvent du fondement même et non de la recevabilité de la demande de séjour et ne peuvent justifier, au titre de circonstances exceptionnelles, l'introduction de la demande en Belgique plutôt qu'à l'étranger; que, sur la seconde branche du moyen, la partie adverse a fait une exacte application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et a motivé sa décision de manière adéquate en estimant que les problèmes ethniques qu'a subis le requérant ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la procédure d'asile et n'ont pas été retenus; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant, le fait de renvoyer une personne dont l'ethnie est manifestement établie, et persécutée, dans un pays qui pratique de manière systématique une épuration ethnique, le problème étant d'autant plus grave que le requérant en l'espèce peut être visé tant par les autorités nationale et l'armée tutsie, en tant que Hutu, que par les opposants majoritaires Hutus, en tant que fils de Tutsi, et donc en principe, traître à la cause Hutue;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié pour le motif que ce dernier a délibérément tenté de tromper les autorités belges; que le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision; qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.